

est disposé à soutenir qu'il y a eu fraude ou exposé frauduleux, alors il ne devrait exister aucune limite; mais ce n'est que dans ce cas que j'estime qu'il peut exister une période illimitée pour l'ouverture d'une nouvelle enquête.

Je soutiens fortement que, dans tous les autres cas, le droit d'entreprendre une nouvelle enquête ou d'examiner une cotisation devrait prendre fin après une période de trois ans; en conséquence, dans mon bill j'ai inséré une modification au paragraphe (4) de l'article 46 de la loi, selon lequel le pouvoir qu'a le ministre de procéder à une répartition nouvelle ou supplémentaire de l'impôt serait restreint à trois ans à compter de la date de la première cotisation, sauf lorsqu'il y a eu fraude ou fausse représentation.

Mon amendement ajoute que trois ans après la date de la première cotisation, la répartition sera considérée comme définitive, sauf que si un contribuable désire un nouvel examen pour l'établissement d'une moyenne; une fois la répartition définitive, le ministre n'aurait pas le droit d'envoyer des enquêteurs pour perquisitionner à travers le pays ni obliger des gens à répondre à des questions à propos de cotisations et de déclarations faites depuis au moins trois ans, sauf, comme je l'ai indiqué clairement, que le ministre et le ministère auraient le droit d'entreprendre une nouvelle répartition et d'effectuer les enquêtes qu'ils pourraient juger nécessaires s'ils estiment qu'au moment de la déclaration, il y a eu fraude ou fausse représentation.

Mon bill comporte aussi un autre changement. En ce moment, le contribuable est tenu de conserver tous ses dossiers et livres de comptes jusqu'à ce que le ministre lui donne la permission de les détruire.

Je vous prie de songer à la situation d'un cultivateur. Cela ne s'applique pas qu'aux cultivateurs, mais les cultivateurs se trouvent dans une situation plus difficile car ils sont peut-être moins compétents pour tenir des dossiers et des livres de comptes que la plupart des commerçants. Mon argument vaut également pour toutes les catégories de contribuables, quelles que soient leurs occupations, mais il me semble que, dans ma circonscription, en ce moment ce sont les cultivateurs qui sont assujétis à ce que je considère comme une forme de persécution, tout simplement parce qu'on ne devrait obliger personne à conserver des dossiers pour une période aussi longue que celle qu'on peut maintenant exiger de ces gens.

Imaginons-nous la situation de ces contribuables. Ils sont tenus de conserver indéfiniment leurs livres de compte et leurs dossiers. Bien peu de gens connaissent cette disposition de la loi. Je sais que l'ignorance

n'est pas une excuse mais il faut tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent les simples citoyens. Les cultivateurs et les ménagères se débarrassent avec raison, de temps à autre, des vieilles paperasses, des livres de compte, des dossiers et des talons de chèques. Ils les jettent au feu. Huit, neuf ou dix ans plus tard, les enquêteurs se présentent et exigent qu'on leur montre ces documents. Or, si les contribuables les ont brûlés, ce n'est pas parce qu'ils avaient quelque chose à cacher mais parce qu'ils ne savaient pas qu'ils étaient tenus de les conserver. L'enquêteur se dit que si ces documents ont été détruits, c'est parce que le contribuable savait qu'en les conservant il pourrait se compromettre. Le contribuable est ainsi placé dans une situation si embarrassante qu'il éprouve lui-même des doutes. Je connais des cas où on a dit assez carrément à des contribuables qu'ils avaient pris soin de brûler leurs dossiers afin qu'il soit impossible plus tard de démontrer qu'ils n'avaient pas versé leur pleine part d'impôts.

Mon projet de loi propose en conséquence un autre changement en exigeant que le contribuable conserve tous ses dossiers et livres de comptes pendant une période de six ans, après quoi il est libre de les détruire. Il peut aussi le faire plus tôt, s'il obtient à cette fin l'autorisation du ministre.

Si je propose une période de six ans, c'est que, on l'aura compris, c'est la période ordinaire prévue dans la loi de la prescription, après quoi tout droit d'action en justice est éteint. Je ne vois pas pourquoi l'État aurait contre le contribuable un droit plus grand que ne le prévoit la loi de la prescription.

Le dernier changement a trait à l'article 126 de la loi, article dont j'ai parlé. Il s'agit de la disposition qui confère d'énormes pouvoirs d'enquête. J'engage les honorables députés à lire attentivement cet article pour se rendre compte des pouvoirs pour ainsi dire illimités qui sont conférés à ces enquêteurs. Ils peuvent notamment pénétrer dans la maison ou le bureau d'un contribuable, à n'importe quel endroit où il habite ou conserve ses livres de compte ou encore à n'importe quel endroit où un de ses employés conserve en son nom des livres de comptes ou des comptes, et il peut vérifier, examiner, saisir et apporter ces comptes et exiger tout renseignement supplémentaires y compris l'assermentation à l'égard de tous livres, comptes, pièces, lettres, télégrammes et autres documents, et il est autorisé à les conserver.

Cet article prescrit aussi que le ministre, avec l'approbation d'un juge de la Cour de l'échiquier du Canada ou d'une cour supérieure ou de comté, sur demande *ex parte*,